

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 19 MAI 2022

TOURISME

10-Taxe de séjour sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne

Le dix-neuf mai deux mille vingt-deux à 20h00, s'est réuni aux Salles Saint Nicolas, rue du Grand Ferré à Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Étaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Jean-Luc MIGNARD, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Sandrine de FIGUEIREDO, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Eugénie LE QUÉRÉ, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Dominique RENARD, Emmanuel PASCUAL, Christian TELLIER, Daniel LECA, Etienne DIOT, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Anne-Sophie FONTAINE, Evelyne LE CHAPELLIER, Bernard HELLAL, Astrid CHOISNE, Georges DIAB, Zadiyé BLANC, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD, Cécile DAVIDOVICS

Ont donné pouvoir :

Jihade OUKADI à Sophie SCHWARZ, Oumar BA à Philippe MARINI, Arielle FRANÇOIS à Sophie SCHWARZ, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Nicolas COTELLE à Emmanuel PASCUAL, Solange DUMAY à Daniel LECA, Emmanuelle BOUR à Etienne DIOT, Jean DESESSART à Anne-Sophie FONTAINE, Gilbert BOUTEILLE à Michel ARNOULD

Étaient représentées par un suppléant :

Sidonie MUSELET par Philippe DEBLOIS, Béatrice MARTIN par Sophie VAILLANT

Étaient absents excusés:

Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Marc-Antoine BREKIESZ, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ – Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Monsieur Daniel LECA a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 6 mai 2022

Date d'affichage : 25 mai 2022

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 49

TOURISME

10-Taxe de séjour sur le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne

Par délibération du 26 mars 2009, le Conseil d'Agglomération a approuvé la mise en place de la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire assise sur la fréquentation réelle des hébergements touristiques, sur l'ensemble du périmètre de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

La présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures relatives aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour et est applicable à compter du 1er janvier 2023.

TARIFICATION

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Par délibération du 27 septembre 2018, la collectivité a approuvé la fixation d'un taux de 3 % du coût de la nuitée par personne (prestation d'hébergement hors taxes) pour la taxation des hébergements en attente de classement ou sans classement (hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, tout autre hébergement non classé hors camping).

Il est proposé de fixer à 4 % le tarif applicable par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Pour les catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau figurant ci-dessous et à l'article 4 du règlement de la taxe de séjour en annexe, le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023. Il est inchangé par rapport à 2022 :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF
<ul style="list-style-type: none">• Palaces	2,50 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtels de tourisme 5 étoiles• Résidences de tourisme 5 étoiles• Meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtels de tourisme 4 étoiles• Résidences de tourisme 4 étoiles• Meublés de tourisme 4 étoiles	1,25 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtels de tourisme 3 étoiles• Résidences de tourisme 3 étoiles• Meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtels de tourisme 2 étoiles• Résidences de tourisme 2 étoiles• Meublés de tourisme 2 étoiles• Villages de vacances 4 ou 5 étoiles	0,80 €

<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 1 étoile • Résidences de tourisme 1 étoile • Meublés de tourisme 1 étoile • Villages de vacances 1-2-3 étoiles • Chambres d'hôtes • Auberges collectives 	0,60 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping et terrains de caravanage 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0,50 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Ports de plaisance 	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4 de l'annexe jointe « Règlement de la taxe de séjour sur le territoire de l'ARC », le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

EXONERATIONS OBLIGATOIRES

Il est proposé de modifier le 4^{ème} cas d'exonération et de fixer à 1 € le montant du loyer, par nuit et par personne, pour lequel l'exonération s'applique.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme du 27 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des ressources humaines du 10 mai 2022,

Et après en avoir délibéré,

ABROGE toutes les délibérations antérieures relatives aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour,

APPROUVE, la fixation à 4 % du tarif applicable par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement,

APPROUVE la fixation à 1 € du montant du loyer, par nuit et par personne, pour lequel le 4^{ème} cas d'exonération s'applique,

APPROUVE l'ensemble du barème tel qu'énoncé précédemment pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

ANNEXE – REGLEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Au moyen de la présente délibération en date du 19 mai 2022,

Le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;

Délibère :

Article 1 : LA TAXE LOCALE DE SEJOUR

Par délibération du 26 mars 2009, le Conseil d'Agglomération a approuvé la mise en place de la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire assise sur la fréquentation réelle des hébergements touristiques, sur l'ensemble du périmètre de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

La présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures relatives aux modalités et aux tarifs de la taxe de séjour et est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : PERIODE DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le versement s'effectue en deux périodes :

- **Jusqu'au 15 juillet** pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N,
- **Jusqu'au 15 janvier de l'année N+1**, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N.

Article 4 : TARIFICATION

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF
<ul style="list-style-type: none"> • Palaces 	2,50 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 5 étoiles • Résidences de tourisme 5 étoiles • Meublés de tourisme 5 étoiles 	2,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 4 étoiles • Résidences de tourisme 4 étoiles • Meublés de tourisme 4 étoiles 	1,25 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 3 étoiles • Résidences de tourisme 3 étoiles • Meublés de tourisme 3 étoiles 	1,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 2 étoiles • Résidences de tourisme 2 étoiles • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 ou 5 étoiles 	0,80 €

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20220519-10CA19052022-DE
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 1 étoile • Résidences de tourisme 1 étoile • Meublés de tourisme 1 étoile • Villages de vacances 1-2-3 étoiles • Chambres d'hôtes • Auberges collectives 	0,60 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping et terrains de caravanage 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0,50 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Ports de plaisance 	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : EXONERATIONS OBLIGATOIRES

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'Agglomération de la Région de Compiègne,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 6 : OBLIGATIONS DES LOGEURS ET DES INTERMEDIAIRES

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- avant le 15 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre

Accusé de réception en préfecture 060-200067965-20220519-10CA19053022-DE Date de télétransmission : 24/05/2022 Date de réception préfecture : 24/05/2022

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR COLLECTEE

L'Agglomération de la Région de Compiègne a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état doit être tenu à la disposition du public.

Le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses favorisant la fréquentation et le développement touristique du territoire.

Article 8 : APPLICATION

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne du 19 mai 2022.